

**Ministère  
du Développement  
économique et régional  
et de la Recherche**

**Québec** 

**OFFRE DE SERVICES AVEC PRIX**

**DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES**

**PROJET : « VEILLE ÉCONOMIQUE – MDEIE-001 »**

**« 10 MARS 2005 »**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PROJET : « VEILLE ÉCONOMIQUE – MDEIE-001 »</b> .....	<b>i</b>
<b>1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>5</b>
1.1. DÉLAI DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE RÉCEPTION DES OFFRES.....	5
1.2. LES REPRÉSENTANTES DU MINISTRE.....	5
1.3. AVERTISSEMENT.....	5
1.4. FICHE D'IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR (À RETOURNER SUR RÉCEPTION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES).....	6
<b>2. DESCRIPTION DES BESOINS</b> .....	<b>7</b>
2.1. PROJET : CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT.....	7
2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS.....	7
2.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS.....	8
2.4. MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE PÉDAGOGIQUE.....	9
2.5. OUTILS PÉDAGOGIQUES NÉCESSAIRES :.....	9
2.6. MODE D'ÉVALUATION RETENU.....	9
2.7. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER.....	9
2.8. ÉQUIPEMENT REQUIS OU MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR.....	10
2.9. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT.....	10
<b>3. CRITÈRES DE SÉLECTION ET GRILLE D'ÉVALUATION</b> .....	<b>11</b>
3.1. EXPÉRIENCE DU FORMATEUR.....	11
3.2. APPROCHE PRÉCONISÉE ET CONTENU.....	11
3.3. EXPÉRIENCE DU FOURNISSEUR.....	11
3.4. ASSURANCE QUALITÉ.....	11
3.5. GRILLE D'ÉVALUATION (OFFRE DE SERVICES AVEC PRIX).....	12
<b>4. INSTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS</b> .....	<b>13</b>
4.1. DÉFINITION DES TERMES.....	13
4.2. EXAMEN DES DOCUMENTS.....	14
4.3. ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE SERVICES.....	14
4.4. DÉTERMINATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX.....	15
4.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	16
4.6. SOUS-TRAITANCE.....	16

4.7. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION .....	16
4.8. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE .....	17
4.9. RÉCEPTION DES OFFRES .....	17
4.10. RETRAIT D'UNE OFFRE .....	17
4.11. OUVERTURE DES OFFRES .....	17
4.12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE L'OFFRE .....	17
4.13. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ .....	17
4.14. MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DES NOTES .....	18
4.15. CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE (rapport « qualité - prix ») .....	19
4.16. RÉSERVE .....	20
4.17. TRANSMISSION AUX FOURNISSEURS DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION .....	20
<b>5. CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>21</b>
5.1. COLLABORATION .....	21
5.2. INSPECTION .....	21
5.3. REGISTRE .....	21
5.4. VÉRIFICATION .....	21
5.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	21
5.6. CESSION DE CONTRAT .....	21
5.7. LIEN D'EMPLOI .....	22
5.8. LOIS ET RÈGLEMENTS .....	22
5.9. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE .....	22
5.10. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION .....	22
5.11. COMPUTATION DES DÉLAIS .....	22
5.12. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	23
<b>6. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>24</b>
6.1. CHARGÉ DE PROJET DU FOURNISSEUR .....	24
6.2. PAIEMENT .....	24
6.3. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR .....	24
6.4. RÉSILIATION .....	24
6.5. RESSOURCES : REMPLACEMENT ET LIMITATION .....	26
6.6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR .....	26

<b>7.</b>	<b>ANNEXE I – SCHÉMA DE PRÉSENTATION DE L’OFFRE .....</b>	<b>27</b>
7.1.	FICHE D’IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR .....	27
7.2.	LE FORMULAIRE « OFFRE DE PRIX » DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ SOUS PLIS SÉPARÉS DANS UNE ENVELOPPE OPAQUE CACHETÉE PORTANT L’IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR, LE TITRE ET NO DE PROJET AINSI QUE LA MENTION : «OFFRE DE PRIX – CONFIDENTIEL». ....	27
7.3.	PAGE COUVERTURE.....	27
7.4.	TABLE DES MATIÈRES.....	27
7.5.	INFORMATION À PRODUIRE .....	28
7.6.	ÉLABORATION DU CRITÈRE : ¶3.1- EXPÉRIENCE DU FORMATEUR .....	28
7.7.	ÉLABORATION DU CRITÈRE : ¶3.2 - APPROCHE PRÉCONISÉE ET CONTENU .....	28
7.8.	ÉLABORATION DU CRITÈRE : ¶3.3 - EXPÉRIENCE DU FOURNISSEUR.....	28
7.9.	ÉLABORATION DU CRITÈRE : ¶3.4 - ASSURANCE QUALITÉ .....	28
<b>8.</b>	<b>ANNEXE II – EXEMPLE DE CONTRAT À ÊTRE SIGNÉ .....</b>	<b>29</b>
<b>9.</b>	<b>ANNEXE III- FORMULAIRE D’ENGAGEMENT.....</b>	<b>36</b>
<b>10.</b>	<b>ANNEXE IV - OFFRE DE PRIX.....</b>	<b>37</b>

## 1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

### 1.1. DÉLAI DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE RÉCEPTION DES OFFRES

Les offres concernant le présent appel d'offres doivent être présentées au plus tard à 14 heures, heure en vigueur localement, le 24 mars 2005 à l'attention de Madame Marie Gagné à l'adresse suivante :

a/s Madame Inji Yagmour  
Direction du développement des marchés à l'exportation  
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE  
L'EXPORTATION  
380, rue Saint-Antoine Ouest, Étage 05-NE  
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 499-2199 poste 3027

Les heures d'ouverture sont de 8 heures 30 minutes à midi et de 13 heures à 16 heures 30 minutes, du lundi au vendredi inclusivement.

### 1.2. LES REPRÉSENTANTES DU MINISTRE

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, le ministre désigne les personnes suivantes pour le représenter.

Pour toutes les questions relatives :

AU MANDAT	AU PROCESSUS CONTRACTUEL
Madame Inji Yagmour Direction du développement des marchés à l'exportation MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION 380, rue Saint-Antoine Ouest, Étage 05-NE Montréal (Québec) H2Y 3X7 Téléphone : (514) 499-2199 poste 3027 Inji.yagmour@mderr.gouv.qc.ca	Madame Marie Gagné Service de la gestion contractuelle MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION 900, place d'Youville, 4e étage Québec (Québec) G1R 3P7 Téléphone : (418) 643-0060, poste 279 Cellulaire : (418) 571-5586 Télécopieur : (418) 644-5883 Marie.gagne@mderr.gouv.qc.ca

### 1.3. AVERTISSEMENT

- a) Le fournisseur doit soumettre ses questions au représentant du ministre avant la fermeture des offres. Après ce moment, le fournisseur ne peut demander qu'une clause quelconque du document d'appel d'offres, incluant le contrat à être signé, soit modifié.

Ainsi, le fournisseur, en déposant son offre accepte les termes, conditions et spécifications du document d'appel d'offres.

- b) Toute offre ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité et de conformité décrites à l'article 4.13 des instructions aux fournisseurs sera rejetée.
- c) Le trucage des offres est une pratique commerciale illégale en vertu de la *Loi sur la concurrence du Canada*. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Les sociétés et les personnes coupables de trucage des offres sont passibles, à la discrétion du tribunal, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq (5) ans, ou encore des deux.

**1.4. FICHE D'IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR (À RETOURNER SUR RÉCEPTION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES)**

**PROJET : « Veille économique – MDEIE-001 »**

Dans le but d'acheminer toute communication additionnelle relative au présent appel d'offres, le fournisseur doit retourner à la représentante du ministre ce formulaire dûment complété.

---

(Nom et titre)

---

(Fonction)

---

(Nom du fournisseur)

---

(Adresse, code postal)

---

(Courriel)

---

(No téléphone) (No cellulaire) (No télécopieur)

Adresse de retour :

Madame Marie Gagné  
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION  
Services de la gestion contractuelle  
900, Place d'Youville, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 3P7  
Télécopieur : (418) 644-5883 Téléphone : (418) 643-0060, poste 279  
Courriel : marie.gagne@mderr.gouv.qc.ca

## **2. DESCRIPTION DES BESOINS**

### **2.1. PROJET : CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT**

Le ministère a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue particulièrement de favoriser le développement de l'industrie, notamment l'industrie touristique, du commerce et des coopératives, de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et de favoriser le développement local et régional. Il met en œuvre ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution, le cas échéant en collaboration avec les ministères et organismes concernés.

#### *2.1.1. Description du contexte actuel*

La Direction générale de l'exportation et de la promotion des investissements (DGEPI) cherche à se démarquer dans sa prestation de service à l'exportation. Le conseiller en affaires internationales devient la pierre angulaire de cette quête à l'excellence. Le renforcement de nos standards de qualité est donc intimement lié à la capacité de nos conseillers de développer leurs compétences et parfaire leurs connaissances, et ce, sachant que la fonction pupitre, ainsi que la fonction d'accompagnement-conseil, deviendront l'essence même du travail d'un conseiller en affaires internationales. Dans ce contexte de changement, les programmes de perfectionnement et d'encadrement prennent toute leur place.

Dans le cadre de la fonction pupitre, afin de pouvoir articuler et coordonner l'action économique du Québec sur le territoire qui lui est attribué, le conseiller doit non seulement structurer un réseau de partenaires stratégiques, mais aussi développer une connaissance très approfondie de celui-ci. Cette intelligence marché s'acquiert par l'exercice actif quotidien d'une veille économique et stratégique.

Parallèlement, dans le cadre de la fonction-conseil, le conseiller, ayant les besoins et les attentes des entreprises au centre de ses préoccupations, doit détenir l'information pertinente et à jour afin d'orienter ses clients vers des stratégies gagnantes.

L'information obtenue donnera, non seulement, l'élan nécessaire au conseiller dans sa mise en place d'une stratégie d'actions, alimentera son service d'accompagnement-conseil, mais déterminera la pertinence des résultats attendus.

### **2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS**

#### *2.2.1. Fonction pupitre*

Conseiller le directeur des services économiques et/ou les autorités du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) dans leurs efforts de promotion et de défense des intérêts économiques du Québec à l'égard des stratégies d'actions sur le territoire couvert par le pupitre.

Développer une connaissance approfondie du territoire, de son environnement régional, de sa structure économique et industrielle, de ses principaux secteurs économiques en rapport avec les secteurs forts du

Québec, de ses relations économiques avec le Québec et le Canada, en vue notamment d'en saisir les enjeux particuliers pour le Québec, pour préparer et rédiger des notes, analyses et rapports.

### 2.2.2. *Fonction-conseil*

Viser la recherche de résultats concrets, durables et réalistes devant amener l'entreprise à comprendre la réalité des marchés extérieurs dont il a la responsabilité, en définissant ses avantages concurrentiels, en saisissant les difficultés d'accès, en procédant à des analyses de marché, en concevant des stratégies de niches performantes et en prenant des décisions opérationnelles pour réussir une implantation permanente sur les marchés cibles retenus.

De faciliter la démarche liée à la pénétration efficace et durable des marchés cibles, plus particulièrement en ce qui a trait à l'identification d'occasions d'affaires et de contacts à l'étranger, d'organisation de rendez-vous, d'accompagnement plus avancé et personnalisé.

## 2.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

À la fin de la formation, le participant devait être en mesure de :

### 2.3.1. *Fonction pupitre*

Colliger, analyser, synthétiser et diffuser de l'information économique relative au territoire dont il a la responsabilité, en vue de rédiger des notes et de préparer des stratégies d'intervention géographique.

### 2.3.2. *Fonction-conseil*

Effectuer une veille commerciale sur des marchés porteurs, faits de cueillette d'information, d'élagage et d'analyse de celle-ci, en vue d'une diffusion auprès d'une clientèle cible du MDEIE.

### 2.3.3. *Contenu*

*Le ministère transmettra au fournisseur les documents pertinents sur les fonctions pupitre et conseil ainsi que la stratégie d'actions pays. Le fournisseur devra tenir compte de ces documents dans l'élaboration du contenu.*

1. Introduction : Définition de la veille, habiletés de veilleur; avantages d'une stratégie proactive;
2. Revue des besoins d'information pour la fonction – pupitre et la fonction – conseil;
3. Identification des sources d'information pour chacune des fonctions;
4. Identification et apprentissage de méthodologies de recherches pour chacune des fonctions;
5. Évaluation de la qualité et pertinence de l'information recueillie;
6. Traitement –(méthode de lecture et classification) de l'information;
7. Analyse de l'information et élaboration d'alternatives stratégiques;
8. Rédaction de rapports synthèse incluant des recommandations (sous la forme d'une stratégie pays)
9. Diffusion de l'information aux entreprises.

Lors de cette session, le coordonnateur du Centre d'information stratégique et commerciale à l'exportation (CISCE) expliquera les services offerts à l'interne.

## **2.4. MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE PÉDAGOGIQUE**

L'approche pédagogique doit prendre en compte la présence de la culture de l'organisation et de la diversité des participants :

Formation divisée en deux étapes :

Première journée : contenu 1 à 5

Deuxième journée : contenu 6 à 9

- ✧ Illustrer la matière par l'utilisation d'études de cas;
- ✧ Permettre l'assimilation de la matière et la mise en pratique des concepts et notions apprises en offrant la formation de manière non consécutive.

## **2.5. OUTILS PÉDAGOGIQUES NÉCESSAIRES :**

- ✓ Manuels
- ✓ Cahier d'exercices
- ✓ Documentation pertinente (exemples pour illustrer la matière)
- ✓ Liens internet pertinents, agents de recherches
- ✓ Références de lectures pertinentes

## **2.6. MODE D'ÉVALUATION RETENU**

- ✓ Questionnaire après chaque session

## **2.7. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER**

### *2.7.1. Biens livrables à produire ou types de services à fournir*

De façon plus précise, le fournisseur devra :

- Élaborer le contenu d'apprentissage selon les objectifs de formation spécifiés ci-haut;
- Déterminer et développer l'approche pédagogique préconisée;
- Élaborer des exercices, des activités, à réaliser par les participants;
- Concevoir un manuel du participant;
- Développer le matériel pédagogique requis de même que des aide-mémoire pour les participants;
- Animer quatre sessions de formation de deux jours non consécutifs, dont une session (soit deux jours non consécutifs) à Québec. Pour chaque session, nous prévoyons la participation de 12 à 15 conseillers.

2.7.2. *Étapes du projet et échéancier de réalisation des travaux.*

1)	Sélection du fournisseur	Semaine du 29 mars 2005
2)	Signature du contrat et rencontre de démarrage au MDEIE	Semaine du 29 mars 2005
3)	Dépôt du contenu de la session et d'une version préliminaire du manuel du participant et rencontre au MDEIE	Semaine du 18 avril 2005
4)	Présentation de la première session à Montréal	Semaine du 2 mai 2005
5)	Rencontre d'évaluation du déroulement de la première session	Semaine du 2 mai 2005
6)	Livraison des autres sessions	Mois de mai 2005

2.7.3. *Envergure du mandat*

Le fournisseur doit soumettre une offre de prix sous forme de montant forfaitaire qui doit inclure les frais de déplacement et tous les coûts de préparation de l'offre sont à la charge du fournisseur. Le fournisseur ne doit considérer cet ordre de grandeur qu'à titre indicatif et non comme des minimum et maximum.

1 5 000 \$	à	25 000 \$
------------	---	-----------

**2.8. ÉQUIPEMENT REQUIS OU MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR**

Le ministère fournit la salle de formation ainsi que l'équipement de projection nécessaire à des présentations.

**2.9. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT**

Tout au long des travaux, le fournisseur doit informer le ministère de l'état d'avancement des travaux. De plus, tel qu'indiqué plus haut, une rencontre de démarrage est primordiale ainsi qu'une rencontre d'évaluation du contenu de formation et du manuel du participant. La première session, offerte la semaine du 2 mai, devra être suivie d'une rencontre d'évaluation afin d'amener des rajustements, si cela s'avère nécessaire.

### **3. CRITÈRES DE SÉLECTION ET GRILLE D'ÉVALUATION**

#### **3.1. EXPÉRIENCE DU FORMATEUR**

Taux de pondération 6/ 20

Le chargé de projet sera évalué en fonction de ses réalisations antérieures en regard du produit à être livré. Plus spécifiquement pour cet appel d'offres, les éléments suivants seront considérés :

- son expérience en tant que formateur et sa contribution précise au développement de la formation ;
- le curriculum vitæ détaillé du formateur ainsi que la liste de ses réalisations professionnelles pertinentes en regard du présent appel d'offres.

#### **3.2. APPROCHE PRÉCONISÉE ET CONTENU**

Taux de pondération: 6 / 20

Évaluation de la méthodologie en considérant notamment l'originalité et la qualité de la solution proposée en fonction des objectifs du projet. Plus spécifiquement pour cet appel d'offres, les éléments suivants seront considérés :

- l'excellence et la pertinence des moyens développés par le fournisseur afin de mettre en œuvre l'approche retenue;
- la qualité et la rigueur des processus et des outils utilisés.

La firme devra présenter une stratégie de réalisation comprenant les éléments suivants :

- Le fournisseur doit présenter son analyse et sa compréhension de la problématique tout en dégagant les besoins et les enjeux liés à la réalisation du présent mandat ;
- Le fournisseur doit détailler l'approche du travail qu'il entend mettre de l'avant pour réaliser les travaux décrits à l'intérieur de l'échéancier prévu et selon les objectifs poursuivis ;
- Le fournisseur doit s'assurer de pouvoir dégager et mettre en évidence des recommandations sur les solutions préconisées de contenu en fonction des constats faits dans l'évaluation et les objectifs poursuivis.

#### **3.3. EXPÉRIENCE DU FOURNISSEUR**

Taux de pondération: 4/ 20

Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés.

#### **3.4. ASSURANCE QUALITÉ**

Taux de pondération 4 / 20

L'évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (Ex: plan de qualité, évaluation des acquis, etc.)

### 3.5. GRILLE D'ÉVALUATION (OFFRE DE SERVICES AVEC PRIX)

PROJET : « Veille économique – MDEIE-001 » Date :

PARTIE 1 ÉVALUATION DE LA QUALITÉ (50% du pointage final)		Fournisseur A		Fournisseur B		Fournisseur C		Fournisseur D		Fournisseur E	
CRITÈRES (minimum de 4) S'il y a lieu, cocher le ou les critères pour lequel (lesquels) une note de passage de 60 % est exigée ✓	Taux Pondération (1 à 6)	Note (0 à 5)	Total (P x N)	Note (0 à 5)	Total (P x N)	Note (0 à 5)	Total (P x N)	Note (0 à 5)	Total (P x N)	Note (0 à 5)	Total (P x N)
<b>TOTAL</b>	20	/100	/100	/100	/100	/100	/100	/100	/100	/100	/100

PARTIE 2 Offres acceptables	Fournisseur A	Fournisseur B	Fournisseur C	Fournisseur D	Fournisseur E
	/100	/100	/100	/100	/100

**2.1 Dans le cas où aucun critère n'aurait été coché à la partie 1**  
 Reporter les offres de services ayant obtenu une note globale de 70 points en se limitant aux 5 meilleures offres.  
 Si moins de 3 offres acceptables, reporter également les offres ayant obtenu une note globale de 60 points jusqu'à un maximum de 5 offres.

**2.2 Dans le cas où un ou des critères auraient été cochés à la partie 1**  
 Reporter les offres de services ayant obtenu une note globale de 70 points et ayant obtenu la note de passage de 60% pour le(les) critère(s) coché(s) à la partie 1 en se limitant aux 5 meilleures offres. Si moins de 3 offres sont acceptables, reporter également les offres ayant obtenu une note globale de 60 points et la note de passage de 60% pour le(les) critère(s) coché(s) à la partie 1 jusqu'à un maximum de 5 offres.

PARTIE 3 ÉVALUATION DES PRIX ( 50% du pointage final )		Fournisseur A	Fournisseur B	Fournisseur C	Fournisseur D	Fournisseur E
Prix soumis (Offres acceptables seulement)						
Pourcentage d'écart à partir du plus bas prix *						
1	Reporter uniquement les pourcentages inférieurs ou égaux à 10%					
2	Note relative au prix (100 – ligne 1)	/100	/100	/100	/100	/100
<b>POINTAGE FINAL : (Résultat de la partie 2 + ligne 2)</b>		<b>/200</b>	<b>/200</b>	<b>/200</b>	<b>/200</b>	<b>/200</b>

POINTS À ATTRIBUER (Plus bas prix = 100)	* $\frac{\text{Prix soumis} - \text{Plus bas prix}}{\text{Plus bas prix}} \times 100$	Les autres fournisseurs dont les offres sont acceptables se voient retrancher, du nombre de points maximum (100), un nombre de points (incluant les décimales) correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre, jusqu'à concurrence de dix (10) points.
---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(EN LETTRES MOULÉES)

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(EN LETTRES MOULÉES)

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(EN LETTRES MOULÉES)

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(EN LETTRES MOULÉES)

## 4. INSTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS

Les règles suivantes visent à uniformiser la présentation des offres pour en assurer un emploi simple et efficace et pour aider le fournisseur à préparer un document complet.

### 4.1. DÉFINITION DES TERMES

#### 4.1.1. *Documents d'appel d'offres*

Désigne l'ensemble des documents servant à la préparation et à la présentation de l'offre de services avec prix de même qu'à l'adjudication du contrat, lesquels documents se complètent mutuellement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, le formulaire d'engagement, le formulaire « Offre de prix », le « Bordereau de prix soumis », le cas échéant, le contrat à être signé et, le cas échéant, les annexes, les formulaires et addenda.

#### 4.1.2. *Établissement*

Un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

#### 4.1.3. *Fournisseur*

Une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté.

#### 4.1.4. *Mandat*

L'ensemble des services confiés à un fournisseur et les modalités d'exécution de ces services.

#### 4.1.5. *Professionnel*

Une personne inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c.C-26), dans le cas où le domaine d'activité serait à exercice exclusif ou ayant une formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent.

#### 4.1.6. Offre de services avec prix

Une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat et en regard de laquelle un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux ou un pourcentage ou une combinaison de ces éléments est soumis par le fournisseur.

## 4.2. EXAMEN DES DOCUMENTS

- 4.2.1. *Le fournisseur doit s'assurer que tous les documents d'appel d'offres énumérés à la table des matières lui sont parvenus. À moins d'avis contraire de sa part avant l'ouverture des offres, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.*
- 4.2.2. *Le fournisseur doit examiner attentivement les documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.*
- 4.2.3. *Par l'envoi de son offre, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions.*
- 4.2.4. *Le fournisseur qui désire obtenir des renseignements additionnels ou qui trouve des ambiguïtés, oublis, contradictions ou doutes sur la signification du contenu des documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions au représentant du ministre avant l'heure et la date limites du dépôt des offres. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernant un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des offres, le représentant du ministre transmet, par le biais d'un addenda, toute l'information requise aux fournisseurs concernés par le projet.*
- 4.2.5. *Le ministre se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limites du dépôt des offres et, le cas échéant, de modifier la date limite du dépôt des offres. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel d'offres et sont transmises par écrit à tous les fournisseurs concernés par le projet.*

## 4.3. ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE SERVICES

- 4.3.1. *Le fournisseur élabore une seule offre en se conformant aux exigences des présents documents d'appel d'offres.*
- 4.3.2. *L'évaluation des offres est de la responsabilité d'un comité de sélection qui procède à l'évaluation selon une grille et des critères définis au chapitre 3 . Il est donc essentiel que le fournisseur développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant à l'égard de chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le mandat.*

#### 4.3.3. Règles de présentation

- a) L'offre de services et doit être rédigée en français.

Dans ce contexte, l'offre est constituée de tous les documents qui sont expressément exigés à l'ouverture; les curriculum vitae, les documents énonçant l'approche envisagée, les formulaires à compléter et, lorsque requis, l'autorisation de signature et la garantie de soumission.

- b) Le schéma de l'ANNEXE I – SCHÉMA DE PRÉSENTATION DE L'OFFRE doit être respecté.
- c) Le texte doit être dactylographié sur un papier de format « 8 ½ X 11 » ou l'équivalent dans le système international.
- d) Le fournisseur doit joindre à son offre le formulaire « Engagement du fournisseur »;
- e) Le fournisseur doit présenter l'**original clairement identifié de son offre de service et 4 copies** de cette dernière, le tout sous emballage scellé portant les inscriptions suivantes :
- Son nom et son adresse;
  - Le nom et l'adresse du destinataire;
  - La mention « OFFRE DE SERVICES AVEC PRIX »;
  - Le numéro et le titre du projet.

#### 4.4. DÉTERMINATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

4.4.1. *L'évaluation des offres, en fonction des critères retenus, est faite sans que les montants soumis par le fournisseur ne soient connus des membres du comité de sélection.*

4.4.2. *Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadiens.*

4.4.3. *Le montant soumis doit être global et doit se traduire par l'engagement du fournisseur à la réalisation complète du mandat pour un montant forfaitaire. Tout ajout ou modification susceptible de restreindre la portée de cet engagement entraînera le rejet de l'offre de services avec prix.*

4.4.4. *Le montant soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsque applicables, les frais et les droits de douanes, les permis, les licences et les assurances.*

4.4.5. *La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne doivent pas être incluses dans le montant soumis puisque les biens ou les services désignés qui peuvent être acquis en vertu du contrat sont requis et payés avec les deniers de la Couronne par le MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION pour son utilisation propre et conséquemment, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) ni à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).*

#### 4.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le chargé de projet et l'équipe de professionnels stratégiques identifiés dans l'offre du fournisseur aux fins de réalisation du projet ne peuvent être changés à partir de l'heure et la date limites fixées pour le dépôt des offres, à moins d'une autorisation du sous-ministre ou de son représentant désigné.

#### 4.6. SOUS-TRAITANCE

Lorsque l'offre implique la participation de sous-traitants, la réalisation du contrat et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du fournisseur avec lequel le ministre a signé le contrat.

**Cependant chaque projet de sous-traitance doit obtenir préalablement l'autorisation du représentant du ministre.**

Les sous-traitants doivent avoir un établissement au Québec.

#### 4.7. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Afin de respecter une exigence de la politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration, le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe A de l'Annexe de la Charte de la langue française n'accordent aucun contrat à un fournisseur ayant un établissement au Québec qui, durant une période six (6) mois, emploie cinquante (50) personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (la francisation des entreprises), si ce fournisseur ne possède pas l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrée par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription délivrée par l'Office québécois de la langue française depuis moins de trente (30) mois pour les entreprises inscrites à l'Office avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois pour les entreprises inscrites à l'Office après le 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- une attestation d'application à un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout fournisseur concerné doit fournir dans son offre le document requis faisant foi du respect de cette exigence.

De plus, aucun contrat ne peut être conclu avec un fournisseur dont le nom apparaît sur la liste des fournisseurs non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française. Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française au numéro (514) 873-4848 ou consulter le site Internet de l'Office à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca> section «Vivre en français sous la rubrique Administration publique».

#### **4.8. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE**

L'offre présentée doit demeurer valide pour une période de quarante-cinq (45) jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des offres.

Tout manquement à cette obligation entraînera le rejet de l'offre.

#### **4.9. RÉCEPTION DES OFFRES**

Le fournisseur doit faire parvenir son offre à l'intérieur du délai prescrit.

Toutes les offres reçues après le délai fixé seront retournées aux fournisseurs sans avoir été ouvertes.

#### **4.10. RETRAIT D'UNE OFFRE**

Le fournisseur peut retirer son offre en personne ou par lettre recommandée en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des offres sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

#### **4.11. OUVERTURE DES OFFRES**

Le représentant du ministre divulgue publiquement, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres, le nom des fournisseurs ayant présenté une offre et il transmet une copie de cette liste aux fournisseurs qui en font la demande.

#### **4.12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE L'OFFRE**

L'offre présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle du ministre et ne sont pas retournés au fournisseur à l'exception d'une offre reçue en retard ou de l'offre de prix d'une offre de services non acceptable, lesquelles sont retournées non décachetées au fournisseur concerné.

#### **4.13. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ**

*4.13.1. Toute offre ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions ci-après décrites sera jugée non admissible ou non conforme selon le cas et automatiquement rejetée:*

- 1) L'offre doit être présentée par un fournisseur ayant un établissement au Québec.
- 2) L'offre doit être présentée à l'endroit indiqué aux présentes et dans le délai prescrit.
- 3) L'offre doit être rédigée en français.

- 4) Les formulaires « Engagement du fournisseur » et « Offre de prix » doivent être ceux du ministre ou contenir les mêmes dispositions et être dûment complétés.
- 5) Les formulaires « Engagement du fournisseur » et « Offre de prix » doivent être signés par une personne autorisée.
- 6) Le formulaire « Offre de prix », doit être présenté sous **plis séparé dans une enveloppe cachetée**.
- 7) Les ratures ou les corrections apportées à « l'Offre de prix » doivent porter les initiales de la personne autorisée.
- 8) L'offre de prix ne doit pas présenter de divergence entre le montant en chiffres et celui en lettres.
- 9) L'offre de prix ne doit en aucune façon être conditionnelle ou restrictive.

4.13.2. *Toute autre omission ou erreur en regard de l'offre n'entraînera pas le rejet de cette offre, à condition que le fournisseur la corrige à la satisfaction du ministre dans le délai accordé par celui-ci. Ces corrections ne peuvent entraîner une augmentation du prix soumis.*

#### **4.14. MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DES NOTES**

##### A) Évaluation de la qualité (50%) du pointage final

4.14.1. *Un comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les offres de services conformes et ce, à partir des critères définis au chapitre 3 CRITÈRES DE SÉLECTION ET GRILLE D'ÉVALUATION prévue à cet effet.*

*Le comité de sélection effectue l'évaluation de la qualité des offres de services sans connaître les offres de prix.*

4.14.2. *Le comité de sélection détermine dans quelle mesure chaque offre de services répond aux exigences du document d'appel d'offres et il évalue celle-ci à partir des seuls renseignements qu'elle contient.*

4.14.3. *S'il s'avérait nécessaire pour le ministre d'obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans l'offre de services, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de l'offre de services ni ajouter d'éléments nouveaux à celle-ci.*

4.14.4. *Chacune des offres de services est évaluée individuellement et, pour chaque critère, une note variant de 0 à 5 est attribuée et multipliée par le taux de pondération respectif à chacun des critères. Ce taux ne peut être supérieur à 6.*

*Un fournisseur qui, dans son offre de services, omet de fournir l'information sur un critère donné, obtient la note 0 pour ce critère. D'autre part, la note 3 est allouée lorsque l'évaluation est considérée satisfaisante.*

*Pour chacune des offres de services, une fois tous les critères évalués, le comité additionne les points obtenus pour un total maximum de cent (100) points.*

*4.14.5. Seuls les fournisseurs (et cela jusqu'à concurrence des 5 meilleurs) dont l'offre de services a atteint un minimum de 70 points au niveau de la qualité verront leur offre de prix être évaluée par le comité de sélection.*

*4.14.6. Si moins de 3 offres de services atteignent le minimum de 70 points, les fournisseurs dont l'offre de services atteint au moins 60 points au niveau de la qualité, sont également considérées par le comité de sélection.*

*Ce dernier ne retiendra toutefois que les 5 meilleurs offres de services au total, en vue de l'évaluation des offres de prix.*

*4.14.7. Les offres de prix des offres de services non acceptables (inférieures à 70 points ou selon le cas, 60 points) sont retournées aux fournisseurs qui les ont présentées et ceux-ci sont écartés du reste du processus d'évaluation. Il en est de même des offres de services qui se retrouvent au 6<sup>e</sup> rang et plus lors de l'évaluation de la qualité.*

#### **B) Évaluation de l'offre de prix (50% du pointage final)**

*4.14.8. Le comité procède ensuite à l'ouverture des offres de prix présentées à l'égard des offres de services acceptables (maximum 5) et le fournisseur qui a présenté l'offre de prix la plus basse se voit attribuer cent (100) points pour le volet prix.*

*4.14.9. Le comité effectue, selon la formule inscrite à la grille d'évaluation, le calcul du pourcentage d'écart des offres de services avec l'offre prix la plus basse.*

*4.14.10. Les fournisseurs dont l'offre de services est acceptable se voient retrancher du nombre maximal de cent (100) points, un nombre de points (incluant les décimales) correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le plus bas prix soumis et ce, jusqu'à concurrence de dix (10) points.*

*4.14.11. Le fournisseur dont l'offre de prix dépasse par plus de dix (10) points l'offre la plus basse est éliminé.*

#### **4.15. CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE (RAPPORT « QUALITÉ - PRIX »)**

Pour chacune des offres de services acceptables, le comité additionne le pointage obtenu d'une part au niveau de l'évaluation de la qualité et d'autre part en fonction de l'offre de prix et recommande que le contrat soit alloué au fournisseur qui obtient le total le plus élevé.

En cas d'égalité, le fournisseur sélectionné est celui qui présente le prix le moins élevé.

En cas de double égalité de l'offre de services et du prix, la sélection est effectuée par tirage au sort entre les fournisseurs ex æquo.

Les corrections prévues au paragraphe précédent se font selon les modalités suivantes:

- a) une vérification du bordereau de tous les fournisseurs ayant eu la note de passage lors de l'évaluation de la qualité est faite et, le cas échéant, les corrections décrites au paragraphe précédent sont effectuées;
- b) si, malgré la correction de l'offre de prix, le fournisseur initialement retenu demeure au premier rang, le prix corrigé devient partie intégrante de l'offre;
- c) si la correction de l'offre de prix modifie le rang du fournisseur initialement retenu, celui-ci n'est plus considéré et le contrat est adjugé au fournisseur qui présente, suite à ces corrections, le meilleur rapport « qualité/prix ».

#### **4.16. RÉSERVE**

Le ministre ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

#### **4.17. TRANSMISSION AUX FOURNISSEURS DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION**

Le ministre transmet à chacun des fournisseurs qui a présenté une offre, dans un délai de quinze (15) jours suivant la conclusion du contrat :

- son propre rang et sa propre note; le cas échéant, les raisons de la non-conformité de son offre;
- le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et le prix soumis;
- le nombre de fournisseurs conformes et le nombre de fournisseurs non conformes.

Aucune information sur l'évaluation des offres ne sera communiquée avant la conclusion du contrat.

## **5. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **5.1. COLLABORATION**

Le fournisseur s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

### **5.2. INSPECTION**

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

### **5.3. REGISTRE**

Le fournisseur devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le fournisseur devra faciliter ces inspections ou vérifications.

### **5.4. VÉRIFICATION**

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre.

### **5.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente, le fournisseur doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

### **5.6. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

#### **5.7. LIEN D'EMPLOI**

Le fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le fournisseur devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

#### **5.8. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

#### **5.9. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE**

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

#### **5.10. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION**

Lorsque le contrat est supérieur à dix mille dollars (10 000 \$), le fournisseur ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique et doit se soumettre aux exigences de cette Politique pendant la durée du contrat.

#### **5.11. COMPUTATION DES DÉLAIS**

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

## 5.12. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- a) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- b) le document d'appel d'offres proprement dit qui comprend plus particulièrement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, les instructions aux fournisseurs, les critères de sélection et la grille d'évaluation ainsi que les addenda;
- c) l'offre complétée par le fournisseur adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

## **6. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES**

### **6.1. CHARGÉ DE PROJET DU FOURNISSEUR**

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du fournisseur. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès du ministre. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant du ministre afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du contrat.

### **6.2. PAIEMENT**

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture (s) dûment acceptée (s) par le ministre. Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r.18)* et ses modifications.

### **6.3. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

### **6.4. RÉSILIATION**

6.4.1. le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au fournisseur du fait de la résiliation, le ministre deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le fournisseur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le ministre devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de (compléter) jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au ministre la différence entre le prix qui aurait été payé au fournisseur et celui qui le sera à tout nouveau fournisseur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au ministre par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

6.4.2. *Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.*

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 6.5. RESSOURCES : REMPLACEMENT ET LIMITATION

Le fournisseur doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée dans l'offre.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le fournisseur assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le fournisseur à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 6.6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### *Propriété matérielle*

Les travaux réalisés par le fournisseur en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### *Droits d'auteur*

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le fournisseur garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le fournisseur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **7. ANNEXE I – SCHÉMA DE PRÉSENTATION DE L’OFFRE**

### **7.1. FICHE D’IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR**

Sur réception des documents d’appel d’offres, les fournisseurs doivent confirmer leur intention de soumettre leur offre de service en expédiant la Fiche d’identification du représentant du fournisseur (article 1.5) par télécopieur (1-418-644-5883) à l’attention de Madame Marie Gagné.

### **7.2. LE FORMULAIRE « OFFRE DE PRIX » DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ SOUS PLIS SÉPARÉS DANS UNE ENVELOPPE OPAQUE CACHETÉE PORTANT L’IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR, LE TITRE ET NO DE PROJET AINSI QUE LA MENTION : «OFFRE DE PRIX – CONFIDENTIEL».**

**L’OFFRE DE SERVICES DOIT RESPECTER LE SCHÉMA DE PRÉSENTATION SUIVANT :**

### **7.3. PAGE COUVERTURE**

- Titre du projet.
- Nom du fournisseur ou le cas échéant, indiquer le nom de chaque membre coentreprise.
- Nom et adresse du destinataire :

Madame Marie Gagné  
a/s Madame Inji Yaghmour  
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L’INNOVATION ET DE  
L’EXPORTATION  
380, rue Saint-Antoine Ouest, Étage 05-NE  
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 499-2199 poste 3027

- Date de dépôt de l’offre de services avec prix

### **7.4. TABLE DES MATIÈRES**

## **7.5. INFORMATION À PRODUIRE**

- Joindre le formulaire d'engagement signé.
- Fournir l'adresse de son établissement. Dans le cas d'une coentreprise, fournir l'adresse de chaque membre.
- Joindre, le cas échéant, une attestation de conformité à l'utilisation de la langue française dans l'administration. Dans le cas d'une coentreprise, l'attestation doit concerner l'ensemble des membres.
- Joindre, le cas échéant, le (s) formulaire (s) relatif (s) au programme d'obligation contractuelle.

**7.6. ÉLABORATION DU CRITÈRE : 3.1- EXPÉRIENCE DU FORMATEUR**

**7.7. ÉLABORATION DU CRITÈRE : 3.2 - APPROCHE PRÉCONISÉE ET CONTENU**

**7.8. ÉLABORATION DU CRITÈRE : 3.3 - EXPÉRIENCE DU FOURNISSEUR**

**7.9. ÉLABORATION DU CRITÈRE : 3.4 - ASSURANCE QUALITÉ**

**8. ANNEXE II – EXEMPLE DE CONTRAT À ÊTRE SIGNÉ**  
**CONTRAT compléter**

Numéro : compléter

**ENTRE:** LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION,  
pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par compléter dûment autorisé

ci-après appelé : le « ministre »,

**ET:** compléter, personne morale légalement constituée, ayant son siège au compléter, représentée par  
compléter dûment autorisé ainsi qu'il le déclare

ci-après appelé : le « contractant ».

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du contractant qui accepte d'exécuter les travaux ou de fournir les services décrits à l'annexe intitulée « Mandat » jointe à ce contrat.

**2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'annexe mentionnée au présent contrat fait partie intégrante de ce contrat. Le contractant reconnaît en avoir reçu une copie, l'avoir lue et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

#### 4. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne compléter pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le contractant dans les meilleurs délais.

De même, le contractant désigne compléter pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le contractant en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

#### 5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de compléter, débutant à la date de la signature du contrat par les deux parties et se termine lorsque les obligations des parties sont complétées.

#### 6. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le ministre s'engage à verser au contractant la somme et considération maximale de compléter dollars compléter (\$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autre frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à l'article 9.

#### 7. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits à l'annexe intitulée « Mandat » jointe au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) affecter compléter à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

#### 8. EXEMPTION RELATIVE À LA TPS ET À LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers de la Couronne pour son utilisation propre et que, par conséquent, ils ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

## **9. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture (s) dûment acceptée (s) par le ministre. Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r.18) et ses modifications.

## **10. COLLABORATION**

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## **11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR**

### *Propriété matérielle*

Les travaux réalisés par le fournisseur en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### *Droits d'auteur*

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le fournisseur garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le fournisseur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **12. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE**

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le contractant, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

### **13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

### **14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le contractant dans les dix (10) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le contractant.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le contractant que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au contractant et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux exécutés ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le contractant aux frais de ce dernier.

### **15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL**

À l'expiration du présent contrat, le contractant devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le contractant, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés audits biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au contractant.

## 16. RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au fournisseur du fait de la résiliation, le ministre deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le fournisseur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le ministre devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de (compléter) jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au ministre la différence entre le prix qui aurait été payé au fournisseur et celui qui le sera à tout nouveau fournisseur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au ministre par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## **17. CESSION DU CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent sous peine de nullité être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du ministre.

## **18. VÉRIFICATION**

Les demandes de paiements découlant de l'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre.

## **19. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE**

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

## 20. COMMUNICATIONS

Les communications, demandes de paiement et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, télécopieur, courriel, messenger ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après:

Pour le ministre :

compléter

Ministère du Développement économique , de l'Innovation et de l'Exportation

compléter

compléter

Téléphone: compléter

Télécopieur: compléter

Pour le contractant :

compléter

compléter

Téléphone: compléter

Télécopieur: compléter

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat fait en double exemplaire :

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ .

**le « ministre »**

\_\_\_\_\_  
Par: compléter

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ .

**Le « contractant »**

\_\_\_\_\_  
Par : compléter

**«ANNEXE MANDAT»**

## 9. ANNEXE III- FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

### VEILLE ÉCONOMIQUE – MDEIE-001

EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU FOURNISSEUR QUE JE REPRÉSENTE :

1. JE DÉCLARE :

- A) AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES DOCUMENTS AFFÉRENTS AU PROJET EN TITRE, LESQUELS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT À ÊTRE ADJUGÉ;
- B) AVOIR PRIS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES SUR LA NATURE DES SERVICES À FOURNIR ET LES EXIGENCES DU PROJET;
- C) ÊTRE AUTORISÉ À SIGNER CE DOCUMENT.

2. JE M'ENGAGE, EN CONSÉQUENCE :

- A) À EFFECTUER LES TÂCHES DÉCRITES DANS LES DOCUMENTS REÇUS AINSI QUE TOUT AUTRE TRAVAIL QUI POURRAIT ÊTRE REQUIS SUIVANT L'ESPRIT DE CES DOCUMENTS;
- B) À RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS ET SPÉCIFICATIONS APPARAISSANT AUXDITS DOCUMENTS;
- C) À RESPECTER L'OFFRE DE SERVICES PRÉSENTÉE EN RÉPONSE À CET APPEL D'OFFRES;
- D) À EXÉCUTER LE PROJET POUR LE(S) PRIX SOUMIS DANS L'OFFRE DE PRIX PRÉSENTÉE SOUS PLI SÉPARÉ

3. JE CERTIFIE QUE L'OFFRE DE SERVICES ET LE(S) PRIX SOUMIS SONT VALIDES POUR UNE PÉRIODE DE QUARANTE-CINQ (45) JOURS À PARTIR DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITE FIXÉES POUR LA RÉCEPTION DES OFFRES DE SERVICES.

4. JE CONVIENS QUE LE(S) PRIX SOUMIS DANS L'OFFRE DE PRIX SOUS PLI SÉPARÉ INCLUT LE COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'ÉQUIPEMENT (SI REQUIS) NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE MÊME QUE LES FRAIS GÉNÉRAUX, LES FRAIS D'ADMINISTRATION, LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, LES AVANTAGES SOCIAUX, LES PROFITS ET LES AUTRES FRAIS INDIRECTS INHÉRENTS AU CONTRAT ET, LORSQU'APPLICABLES, LES FRAIS ET LES DROITS DE DOUANES, LES PERMIS, LES LICENCES ET LES ASSURANCES.

NOM DU FOURNISSEUR : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE : \_\_\_\_\_

(EN LETTRES MOULÉES)

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE

\_\_\_\_\_  
DATE

10. ANNEXE IV - OFFRE DE PRIX

**SOUS PLI SÉPARÉ ET CACHETÉ**

**VEILLE ÉCONOMIQUE – MDEIE-001**

<p>EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU FOURNISSEUR QUE JE REPRÉSENTE :</p> <p>1. JE DÉCLARE ÊTRE AUTORISÉ À SIGNER CE DOCUMENT.</p> <p>2. JE M'ENGAGE À EXÉCUTER LE PROJET :</p> <p>POUR UN MONTANT FORFAITAIRE DE :</p> <p>_____</p> <p>(EN LETTRES) <span style="margin-left: 200px;">(EN CHIFFRES)</span></p>		
<p>NOM DU FOURNISSEUR :</p> <p>ADRESSE :</p>	<p><u>CERTIFICAT DE L'EXONÉRATION À LA TPS ET À LA TVQ</u></p> <p>CECI CERTIFIE QUE LES BIENS OU LES SERVICES DÉSIGNÉS SONT COMMANDÉS OU ACHETÉS AVEC LES DENIERS DE LA COURONNE PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION POUR SON UTILISATION PROPRE ET QUE, CONSÉQUEMMENT, ILS NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC NI À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES.</p>	
<p>_____</p> <p>NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (EN LETTRES MOULÉES)</p>	<p>_____</p> <p>SIGNATURE</p>	<p>_____</p> <p>DATE</p>